



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/AP.8  
9 janvier 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES  
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

**PROGRAMME D'AIDE DESTINÉ AUX PAYS D'EUROPE ORIENTALE,  
DU CAUCASE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE D'EUROPE DU SUD-EST  
POUR QU'ILS INTENSIFIENT LEUR ACTION EN FAVEUR DE  
L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

**Rapport de l'équipe d'enquête sur sa mission en Arménie**

**Résumé**

À l'issue de la mission qu'elle a effectuée en République d'Arménie du 27 au 29 juin 2006, l'équipe d'enquête a conclu que les tâches fondamentales à entreprendre au titre de la Convention – telles qu'elles sont décrites dans le programme d'aide – avaient été exécutées. Elle recommande au pays de participer activement à la phase suivante de ce programme.

## I. INTRODUCTION

1. Les missions d'enquête sont organisées dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE) qui ont adopté la déclaration issue de la Réunion d'engagement de haut niveau<sup>1</sup> (Genève, les 14 et 15 décembre 2005) et se sont engagés à appliquer la Convention, et en particulier à entreprendre les tâches fondamentales telles qu'elles sont définies dans le programme d'aide (chap. IV, premiers paragraphes des sections A à J<sup>2</sup>).

2. Conformément au programme d'aide et à leur mandat<sup>3</sup>, les équipes d'enquête doivent s'entretenir avec les représentants des autorités nationales et locales compétentes, des points de contact et du secteur des activités dangereuses, puis établir un rapport sur:

- L'exécution des tâches fondamentales;
- Les domaines particuliers dans lesquels il faut mener des activités de renforcement des capacités et dispenser des services consultatifs, ainsi que, dans la mesure où cela est possible et nécessaire, lancer des projets pilotes transfrontières et des activités conjointes avec les pays voisins de l'EOCAC et de l'ESE.

3. Le présent document contient le rapport de la mission d'enquête qui s'est déroulée en Arménie du 27 au 29 juin 2006 à l'invitation du Ministère arménien de la protection de la nature.

### A. Informations de base sur la mission

4. L'équipe d'enquête était composée comme suit:

- M. Ernst Berger (chef d'équipe), ancien chef de la Section sécurité des installations à l'Office fédéral suisse de l'environnement, premier Président de la Conférence des Parties (2000-2004), et aujourd'hui consultant auprès du secrétariat de la Convention de la CEE sur les accidents industriels;
- M. Thord Tärnbrant, Chef de la Section coopération internationale aux fins du développement à l'Agence suédoise des services de secours, Karlstad, Suède;
- M. Lukasz Wyrowski, expert associé, Division de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire, Commission économique pour l'Europe, Genève, Suisse.

---

<sup>1</sup> Rapport de la Réunion d'engagement de haut niveau, Genève, 14 et 15 décembre 2005 (CP.TEIA/2005/12).

<sup>2</sup> Programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention (CP.TEIA/2004/2).

<sup>3</sup> Mandat des équipes d'enquête créées dans le cadre du programme d'aide au titre de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels.

5. Le programme de la mission avait été établi conjointement par la coordonnatrice de la mission, M<sup>me</sup> Anahit Aleksandryan (tél.: +374 10 53 88 38) du Ministère arménien de la protection de la nature, et le secrétariat de la Convention. Il prévoyait des rencontres avec les autorités et entreprises suivantes:

- Le Ministère de la protection de la nature et l'Inspection publique de l'environnement qui est placée sous sa tutelle et dispose de services régionaux dans les 11 *marzer* (régions administratives) de l'Arménie;
- Le Service de secours, qui relève du Ministère de l'administration territoriale. Le Service dispose de services régionaux dans les 11 *marzer* et, en outre, coordonne les services régionaux de l'Inspection publique de lutte contre les incendies. Dans les situations d'urgence, le Service gère le flux d'informations par l'intermédiaire de son Centre de gestion des crises;
- La Municipalité d'Erevan, qui constitue une des 11 *marzer* de l'Arménie, et qui est chargée de l'application des lois nationales au niveau régional. Elle coordonne également les activités des autorités nationales dans la région (par exemple les services régionaux de l'Inspection publique de l'environnement et du Service de secours);
- L'usine Makur Erkat de production de fer pur située à Erevan, qui produit du concentré de ferromolybdène. Privatisée en 1996, l'usine exporte aujourd'hui 95 % environ de sa production en Europe. L'ammonium est la principale substance dangereuse présente sur le site;
- L'usine NAIRIT d'Erevan, qui produit principalement du caoutchouc chloroprène et du latex et vend sa production dans le monde entier pour la fabrication d'articles en caoutchouc industriel, de câbles et autres articles semblables.

6. Le tableau ci-après indique les noms et titres des personnes qui représentaient ces administrations ou entreprises. M<sup>me</sup> Aleksandryan a accompagné les membres de l'équipe à toutes les réunions.

<b>Ministère de la protection de la nature et son Inspection publique de l'environnement</b>	
M. Samvel Kh. Amirkhanyan	Chef du personnel du Ministère de la protection de la nature
M <sup>me</sup> Anahit Aleksandryan	Chef de la Division de la gestion des substances dangereuses et des déchets
M <sup>me</sup> Ruzanna Davtyan	Chef du Département de la coopération internationale
M. I. Sargsyan	Chef adjoint de l'Inspection publique de l'environnement

<b>Service de secours</b>	
Général-major Edik S. Barsegyan	Directeur du Service de secours
Colonel Aram A. Tananyan	Directeur adjoint du Service de secours
Colonel Arman A. Avagyan	Chef du Département de la coopération internationale
M. Ludvig Nazaryan	Chef du Département de la gestion des catastrophes technologiques
Colonel Sergey Azaryan	Chef du Département de la prévention des catastrophes et de la suppression de leurs conséquences
M. Karapet Karapetyan	Chef du Département de la protection contre les accidents industriels, chimiques et radiologiques
Colonel Mher Harutyunyan	Chef du Centre de gestion des crises
<b>Municipalité d'Erevan</b>	
Lieutenant-colonel R. Avetisyan	Chef du Centre de gestion des situations d'urgence
<b>Usine Makur Erkat de production de fer pur à Erevan</b>	
M. Henrik Karapetyan	Directeur
M. J. Gulumyan	Ingénieur en chef
M. S. Sargsyan	Ingénieur sécurité
M. V. Bagdasarov	Écologue
<b>Usine NAIRIT à Erevan</b>	
M. Sagatelyan Ruben	Directeur
Autres représentants	

## B. Informations de base sur le pays

7. L'Arménie est devenue indépendante en 1991 après avoir fait sécession avec l'Union soviétique qui était en pleine désintégration. Depuis lors, elle s'emploie à bâtir une société démocratique. La situation politique est stable. Sur le plan économique, le pays est en transition et s'emploie à passer d'une économie à planification centrale à une économie de marché. Les entreprises s'adaptent aux conditions du marché; bien souvent ce passage difficile exige de gros investissements financiers et des changements importants dans les méthodes de production. Bon nombre des entreprises qui sont parvenues à rester en activité n'utilisent encore qu'une partie de leur capacité de production.

8. L'Arménie a adhéré à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels en 1997. Avant comme après l'entrée en vigueur de la Convention le pays a toujours participé activement aux activités qui y étaient prévues, principalement sous l'égide du Ministère de la protection de la nature, mais aussi, plus récemment, par le biais du Service de secours. En mars 2003, un atelier sous-régional sur l'application de la Convention a eu lieu à Erevan.

## II. EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES AU TITRE DE LA CONVENTION

### A. Accès à la Convention et aux autres documents dans les langues nationales

9. L'arménien étant la langue officielle de l'Arménie, c'est dans cette langue que sont établies les lois adoptées par le Parlement et les décisions prises par le Gouvernement.

10. Au moment de l'adhésion du pays à la Convention en 1997, l'arménien n'avait pas été exigé pour la ratification. C'est pourquoi la Convention mise à la disposition des autorités nationales compétentes, des autorités régionales et de l'industrie n'existe que dans la seule langue russe.

11. D'autres documents considérés comme essentiels pour l'application de la Convention n'existent eux aussi qu'en russe:

- Système de notification des accidents industriels<sup>4</sup>;
- Critères et lignes directrices destinés à faciliter l'identification et la notification des activités dangereuses<sup>5</sup>;
- Cadre de présentation du rapport sur l'application de la Convention<sup>6</sup>.

12. Les agents de l'État et les travailleurs de l'industrie ayant généralement une bonne connaissance du russe, la situation actuelle est considérée comme acceptable pour le moment. Toutefois, le russe étant de moins en moins utilisé, en particulier parmi les jeunes, il deviendra un jour nécessaire de traduire en arménien la Convention et les autres documents essentiels pour son application. Les représentants du Ministère de la protection de la nature ont reconnu la nécessité de cette traduction. Ils ont, toutefois, fait observer que ce projet qui exigeait du temps et de l'argent ne constituait pas une priorité pour le moment.

---

<sup>4</sup> Système de notification des accidents industriels de la CEE (CP.TEIA/2000/5) et décision modifiant le système (CP.TEIA/2004/8).

<sup>5</sup> Critères et lignes directrices destinés à faciliter l'identification et la notification des activités dangereuses aux fins de la Convention (CP.TEIA/2000/7), lignes directrices modifiées par la décision 2004/2 (ECE/CP.TEIA/12, annexe II).

<sup>6</sup> Cadre de présentation du rapport sur l'application de la Convention (CP.TEIA/2000/11) et modèle de présentation modifié (CP.TEIA/2005/4).

## **B. La Convention et le cadre juridique national**

13. Les dispositions de la Convention sont transposées dans un certain nombre de lois et de décisions. Ces lois et décisions sont citées dans le rapport national sur la mise en œuvre de la Convention<sup>7</sup>. Le Ministère de la protection de la nature et le Service de secours sont chargés de la mise en œuvre de ces instruments.

14. Les principales lois et décisions concernant la Convention sont les suivantes:

- Loi sur les principes de la législation applicable à la protection de la nature (29 juillet 1991);
- Décision n° 702 du Gouvernement approuvant la délivrance d'un passeport sécuritaire à toute entité industrielle en République d'Arménie (11 novembre 1998);
- Loi sur la protection de la population dans les situations d'urgence (2 décembre 1998);
- Décision n° 261 du Gouvernement portant sur la désignation des autorités compétentes et du point de contact aux fins de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (2 mars 2001);
- Loi sur la protection civile (5 mars 2002);
- Décision n° 384 du Gouvernement sur l'établissement, la préparation et l'action des services chargés de la protection civile (10 avril 2003);
- Loi sur le Service de secours en Arménie (8 juillet 2005);
- Loi sur la réglementation publique aux fins de la sécurité technique (24 octobre 2005).

15. L'équipe a conclu, sur la base des enseignements tirés de la mission, que les autorités arméniennes avaient identifié les dispositions pertinentes de la Convention concernant notamment l'établissement des autorités compétentes et d'un point de contact national ainsi que l'adoption de mesures de prévention, de préparation aux situations d'urgence et de lutte, et les avaient dûment transposées en droit interne. Il reste néanmoins encore des améliorations à apporter à la législation.

## **C. Autorités compétentes**

16. Le Gouvernement arménien a désigné les deux organismes compétents chargés de l'application de la Convention (décision n° 261). Il s'agit du Ministère de la protection de la nature et du Service de secours du Ministère de l'administration territoriale.

---

<sup>7</sup> République d'Arménie, rapport sur la mise en œuvre de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels, 2004-2005.

17. Le Ministère de la protection de la nature et son inspection publique de l'environnement sont chargés de veiller à ce que le propriétaire d'une installation dangereuse prenne l'ensemble des mesures préventives nécessaires à l'exploitation de son installation dans des conditions de sécurité.

18. Le Service de secours est chargé des mesures de préparation aux situations d'urgence et des interventions, et en cas d'accident industriel de la notification aux pays voisins conformément au système de notification des accidents industriels de la CEE et de l'assistance mutuelle aux pays voisins. (On trouvera des informations spécifiques sur le point de contact sous le point G, section II, du présent rapport.)

19. Les deux organismes compétents ont établi une coopération transversale. Les coordonnées des personnes à contacter au sein de ces organismes sont à la disposition des autres Parties sur le site Web de la CEE.

20. Le point de contact pour la Convention est M<sup>me</sup> Anahit Aleksandryan, Chef de la Division de la gestion des substances dangereuses et des déchets au Ministère de la protection de la nature. M<sup>me</sup> Aleksandryan rend compte directement au Ministre de la protection de la nature.

#### **D. Recensement des activités dangereuses**

21. Les autorités arméniennes ont identifié les installations industrielles dans lesquelles sont manipulées, stockées ou produites des substances dangereuses en quantité importante, et les ont énumérées dans le rapport national sur la mise en œuvre de la Convention. La liste comprend 24 entreprises manipulant des substances dangereuses – en grande partie de l'ammonium – en quantités variables. Les entreprises en question sont celles qui, d'après la décision n° 702 du Gouvernement, doivent obtenir un «passeport sécuritaire» (et à cet effet, soumettre un «rapport sur la sécurité» aux autorités compétentes, pour approbation).

22. Le champ d'application de la décision n° 702 est plus large que celui de la Convention. En conséquence, les entreprises concernées sont plus nombreuses au regard de cette décision qu'au regard des dispositions de la Convention.

23. Les représentants du Ministère de la protection de la nature ont convenu avec l'équipe qu'il fallait recenser les entreprises qui relevaient du champ d'application de la Convention compte tenu des critères énoncés à l'annexe I et pouvaient causer un accident industriel susceptible d'avoir des effets transfrontières, afin de pouvoir les notifier aux pays voisins (voir aussi par. 24 du présent rapport).

#### **E. Notification des activités dangereuses aux pays voisins<sup>8</sup>**

24. À ce jour, les autorités arméniennes n'ont adressé aucune notification officielle dans ce sens aux pays voisins membres de la CEE. Il y a plusieurs raisons à cela: a) elles n'ont pas encore établi avec certitude si le pays disposait d'installations dangereuses au sens de la

---

<sup>8</sup> Toute Partie à la Convention est tenue de notifier ses activités dangereuses, telles que définies par la Convention, aux pays parties voisins afin que ceux-ci puissent prendre les mesures de prévention et/ou de préparation appropriées.

Convention, qui risquaient de causer un accident susceptible d'avoir des effets transfrontières; b) la Géorgie n'étant pas partie à la Convention, l'Arménie n'est pas légalement tenue de notifier les accidents à la Géorgie; enfin c) l'Arménie, pour des raisons politiques, n'entretient aucun contact direct avec l'Azerbaïdjan.

25. Par ailleurs, d'après le Ministère de la protection de la nature, la tâche de notifier aux Parties voisines les activités dangereuses en Arménie n'a été assignée à aucune entité publique précise. Pour le moment, c'est le Ministère des affaires étrangères qui se charge des notifications internationales. Cependant, les représentants du Ministère de la protection de la nature jugent indispensable de préciser si cette fonction devrait être ou non assumée par leur ministère.

#### **F. Mesures préventives**

26. L'équipe a longuement débattu de l'adoption de mesures de sécurité dans les installations industrielles («responsabilité contrôlée du propriétaire») avec les représentants du Ministère de la protection de la nature et de l'Inspection publique de l'environnement. Ceux-ci ont informé l'équipe que c'est au propriétaire de l'entreprise qu'il incombe en premier lieu de prendre des mesures de sécurité appropriées. Les grandes entreprises qui relèvent de la décision n° 702 sont tenues de présenter un passeport sécuritaire décrivant l'état de sécurité des installations, et en particulier les mesures préventives prises pour assurer cette sécurité compte tenu de l'état de la technologie.

27. Les mesures de sécurité préventives adoptées dans les installations dangereuses font l'objet d'un contrôle du Ministère des entreprises industrielles et de l'Inspection publique de l'environnement dont les inspecteurs vérifient si elles sont conformes aux normes et règles en vigueur en tenant dûment compte de l'état de la technologie. L'entreprise en infraction est passible d'une amende, et sa production, le cas échéant, peut être arrêtée. L'Inspection publique de l'environnement compte 220 inspecteurs dans tout le pays, et tous font partie de son personnel (50 au niveau national et 170 dans les 11 *marzer*).

#### **G. Points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle**

28. Dans sa décision n° 261, le Gouvernement arménien a désigné le Service de secours et plus précisément son centre de gestion des crises comme point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle. L'équipe d'enquête s'est rendue au Centre pour débattre avec le personnel de l'exécution des tâches indispensables.

29. Le Centre de gestion des crises s'occupe de la coordination au niveau national de toutes les activités d'urgence et de secours en Arménie. Il est opérationnel 24 heures sur 24. Ses représentants ont été informés du fait que les points de contact étaient consultables dans la zone d'accès limité du site Web de la Convention. Il leur a été conseillé de consulter périodiquement le site.

30. Aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle, le Centre a établi des contacts avec les pays voisins membres de la CEE. Toute notification d'un accident à l'Azerbaïdjan est transmise par le point de contact géorgien au point de contact azerbaïdjanais conformément à un accord passé entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie.



## **H. Système de notification des accidents industriels**

31. Le Centre de gestion des crises ne disposait pas d'une documentation concernant le Système de notification des accidents industriels de la CEE. Cependant, le personnel du Centre en connaissait l'existence grâce à des tests antérieurs (exécutés par les points de contact bulgare et russe). Les membres de l'équipe ont remis aux représentants du Centre une documentation actualisée sur le système.

## **I. Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle**

32. Le Service de secours est chargé de vérifier les mesures de préparation et d'intervention dans les installations dangereuses. À cet effet, il dispose de services régionaux dans les 11 *marzer*, et, de surcroît, coordonne les services régionaux de l'Inspection publique de lutte contre les incendies.

33. Dans le cas des grandes entreprises relevant de la décision n° 702, les passeports sécuritaires décrivent, en plus des mesures de prévention susmentionnées, l'état de sécurité des installations considéré sous l'angle de la préparation et de l'intervention en cas de situation d'urgence. Ils donnent aussi des informations sur les scénarios d'accidents, les mesures d'atténuation et d'intervention à prendre sur place, les systèmes d'alarme, ainsi que les plans de secours prévus tant sur place qu'en dehors du site.

34. Lorsqu'il n'est pas possible de venir à bout sur place de la situation d'urgence, les responsables de l'installation industrielle alertent les services régionaux de lutte contre les incendies et de secours. Le passeport sécuritaire contient les listes des personnes à contacter en cas d'urgence et leurs numéros de téléphone. Le chef du Service de secours régional est toujours contacté en premier. Il commence à organiser les opérations de secours et prend contact avec le Centre de gestion des risques, qui coordonnera l'intervention. L'opération se déroule conformément aux indications données dans les plans de secours hors site.

35. Les plans de secours sont effectivement utilisés. Les membres de l'équipe ont eu droit à une démonstration lorsqu'ils se sont rendus à la municipalité d'Erevan.

36. Les visites effectuées dans les deux entreprises industrielles ont également permis de mieux comprendre comment sont utilisés les passeports sécuritaires pour bien rendre compte aux autorités compétentes de la sécurité dans les établissements dangereux.

## **J. Information et participation du public**

37. Les dispositions de la Convention relatives à la participation du public sont transposées de manière adéquate dans les lois appropriées. L'équipe a été informée que les projets de nouvelles activités dangereuses, ou de changements à apporter à des activités dangereuses, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Si l'activité en question risque, en cas d'accident, de porter atteinte aux populations des alentours, les résultats de cette étude doivent être portés à la connaissance de la population par l'intermédiaire de chaînes d'information en clair.

38. Le public a le droit de participer au processus d'approbation de l'étude d'impact sur l'environnement. Les personnes physiques ou morales qui peuvent prouver qu'elles sont

touchées par le projet sont autorisées à intervenir dans ce processus. Les personnes physiques ou morales étrangères touchées peuvent intervenir activement par la voie diplomatique. Le Ministère de la protection de la nature arbitre en dernier ressort.

### **III. CONCLUSIONS SUR L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES**

39. L'équipe a examiné dans le détail les cadres institutionnel et juridique établis en Arménie en vue de prévenir les accidents industriels, de s'y préparer et d'y faire face. Elle a conclu que toutes les tâches fondamentales à entreprendre au titre de la Convention, telles qu'elles sont décrites dans le programme d'aide, avaient été exécutées. L'équipe recommande donc fortement au pays de participer activement à l'étape suivante du programme d'aide, en particulier aux activités qu'elle propose à la section IV de son rapport.

40. L'équipe souhaiterait particulièrement attirer l'attention sur deux points. Premièrement, l'application de la Convention serait plus effective si on améliorait la coopération transversale et le transfert de l'information entre les administrations. Deuxièmement, le Ministère de la protection de la nature devrait préciser le ministère à qui il incombe de prendre l'initiative de notifier les activités dangereuses aux pays voisins.

41. Les membres de l'équipe remercient les représentants des administrations et de l'industrie privée de leur accueil chaleureux en Arménie et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve lors des entretiens menés. Ceux-ci ont permis d'échanger des renseignements très utiles qui présentaient un intérêt mutuel et devraient favoriser l'application de la Convention. L'équipe a tout particulièrement apprécié le travail accompli par la coordonnatrice de la mission, M<sup>me</sup> Anahit Aleksandryan, qui par ses qualités d'organisatrice a fait de cette mission à la fois un succès et un agrément.

### **IV. AIDE ULTÉRIEURE REQUISE**

#### **La Convention et le cadre juridique national**

42. Il est nécessaire de continuer à renforcer la législation sur la sécurité industrielle, notamment aux fins de la transposition de l'annexe I (sur les substances dangereuses) de la Convention. Les représentants du Ministère de la protection de la nature partagent l'avis de l'équipe selon lequel la méthode la plus efficace serait de fournir cette aide en temps voulu sous la forme d'un service consultatif juridique limité, une fois que l'Arménie aurait institué un groupe de projet national à cette fin et élaboré un projet de loi.

#### **Recensement des activités dangereuses**

43. Les agents de l'État et les industriels devraient recevoir une formation sur l'identification des activités dangereuses conformément à l'annexe I et aux critères relatifs au choix du site. Les représentants du Ministère de la protection de la nature ont approuvé l'opinion de l'équipe selon laquelle cette formation, pour être optimale, devrait être organisée dans le cadre d'ateliers, étant donné que les points mentionnés semblent faire problème dans de nombreux pays.

### **Notification des activités dangereuses aux pays voisins**

44. Il semble n'exister aucun besoin particulier en ce qui concerne la notification des activités dangereuses aux pays voisins, si ce n'est que l'Arménie doit préciser quel est l'organisme chargé d'organiser cette notification au sein du Gouvernement, une fois recensées les installations dangereuses au sens de la Convention.

45. En revanche, la communication avec les pays voisins à l'occasion d'une possible notification à l'avenir pourrait être améliorée par le partage des informations sur la manière de coopérer avec les pays voisins. Cela pourrait s'inscrire dans le cadre d'un projet bilatéral ou multilatéral.

### **Mesures préventives**

46. Les représentants du Ministère de la protection de la nature partagent l'avis de l'équipe selon lequel il serait bénéfique que les inspecteurs arméniens entretiennent des contacts bilatéraux avec leurs homologues des pays d'Europe occidentale en ce qui concerne les inspections et vérifications du passeport sécuritaire.

### **Système de notification des accidents industriels**

47. Les représentants du Service de secours estiment avec l'équipe que le personnel du Centre de gestion des crises (point de contact) qui relève du Service devrait bénéficier d'une formation à l'exploitation du Système de notification des accidents industriels de la CEE. Il est recommandé que ce soit principalement le personnel du Centre qui participe aux futures consultations organisées à l'intention des points de contact au titre de la Convention.

48. D'après le Service de secours, le matériel servant pour le système de communication régional est vétuste. Il ne fonctionne correctement que dans deux des 11 *marzer*. Il conviendrait de remédier radicalement à cet état de choses à l'avenir si on veut avoir un système de communication fiable capable d'alerter les services de secours qui interviennent aux niveaux régional et national ainsi que le Centre de gestion des crises sur le plan national.

### **Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle**

49. Les représentants du Service de secours partagent l'avis de l'équipe selon lequel les personnels devraient être formés à l'élaboration de plans de secours hors site dans les régions frontalières. Une telle formation pourrait également s'inscrire dans le cadre d'un projet bilatéral ou multilatéral.

-----